

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Marion Technologies

Parc technologique Delta Sud
55 rue Louis Pasteur
09340 Verniolle

Références : 2023/173-174
Code AIOT : 0006808740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2023 de l'usine de fabrication de poudres céramiques et métalliques exploitée par la société Marion Technologies au Parc technologique Delta Sud 55 rue Louis Pasteur 09340 Verniolle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est effectuée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré sur site le 6 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Marion Technologies
- Parc technologique Delta Sud 55 rue Louis Pasteur 09340 Verniolle
- Code AIOT : 0006808740
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARION TECHNOLOGIE est spécialisée dans le développement de poudres céramiques et métalliques. Elle utilise, pour ce faire, des produits relevant des rubriques 4120 et 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

Le thème de visite retenu concerne l'incendie du 6 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Article R. 512-69 du code de l'environnement	Lettre de suite	15 jours
2	Surveillance de l'exploitation	Point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Lettre de suite	15 jours
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Point 3.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Lettre de suite	15 jours
4	Registre entrée/sortie	Point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Lettre de suite	15 jours
5	Moyens de secours contre l'incendie	Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Lettre de suite	15 jours
6	Localisation des risques	Point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Lettre de suite	15 jours
7	Consignes de sécurité	Point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Lettre de suite	15 jours
8	Consignes d'exploitation	Point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra un rapport d'incident afin notamment de préciser les circonstances de l'incendie et les mesures prises ou prévues pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Accident / Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le vendredi 6 octobre, à 21h18, l'inspection des installations classées est alerté par le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ariège d'une intervention sur le site de l'établissement Marion Technologie à Verniolle.

Cette intervention concernait un incendie au sein de l'atelier 2 du bâtiment MT2, dédié à la recherche et développement.

L'exploitant précise que le feu, dont l'origine est inconnue, s'est déclaré au sein ou à proximité d'une étuve contenant un mélange d'éthanol, de nitrate d'aluminium et d'oxyde de silicium. Il ajoute que des étuves peuvent être laissées en fonctionnement sur site, en dehors des horaires de présence du personnel, au vu des temps de chauffe nécessaires pour le process et/ou la recherche, ce qui était le cas de l'étuve concerné par le feu du 6 octobre 2023. L'inspection des installations classées constate que les conséquences matérielles du feu sont limitées à l'étuve et à l'armoire électrique voisine. Aucun produit dangereux, mis à part ceux contenus dans l'étude, n'ont été pris dans l'incendie – l'exploitant indiquant que seul du stockage de matériel est effectué au sein de l'atelier 2 du bâtiment MT2.

L'exploitant indique que l'ensemble du site est sous détection incendie, avec report d'alarme sur le téléphone du directeur du site et, en cas d'absence de réponse du premier, sur celui du responsable de la maintenance. Il indique toutefois que le report d'alarme n'a pas fonctionné sur le téléphone du responsable de maintenance lors de l'incendie du 6 octobre 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir un rapport d'incident relatif à l'incendie du 6 octobre 2023, dont le contenu est défini à l'article R. 512-69 de l'environnement. Il peut, pour ce faire, utiliser le modèle de fiche de notification établie par le BARPI et disponible à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Ce rapport devra notamment préciser les mesures prises ou prévues pour éviter un événement similaire. Il conviendra, en particulier, d'analyser si les moyens de protection actuels du site sont suffisants pour permettre le maintien en fonctionnement d'installations en l'absence de présence de personnel.

L'inspection des installations classées constate le nettoyage en cours de l'atelier sinistré par l'incendie. L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la bonne évacuation des déchets générés par le nettoyage de l'atelier. Il effectuera, en particulier, une analyse des eaux utilisées pour le nettoyage avant leur rejet dans le réseau communal.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant précisera, sous un délai de 15 jours, qui est désigné pour la surveillance de l'exploitation. L'exploitant justifiera que cette personne dispose des connaissances relatives à la conduite de l'installation et aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Connaissance des produits- Étiquetage.

Référence réglementaire : point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant présente les fiches de données de sécurité relatives au nitrate d'aluminium et à l'oxyde de silicium. Il transmettra, sous un délai de 15 jours, les fiches de données de sécurité des produits pris dans l'incendie du 6 octobre 2023, et en particulier ceux contenus dans l'étude du bâtiment MT2 sinistré, à savoir l'éthanol, le nitrate d'aluminium et l'oxyde de silicium.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
Thème(s) : Produits chimiques, Quantité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant précise que les stockages de produits dangereux se font uniquement dans le bâtiment MT1. L'exploitant transmettra l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site, ainsi que le plan général des stockages qui doit y être annexé, sous un délai de jours.

Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,- un système interne d'alerte d'incendie.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant détaillera les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant transmettra le recensement des risques présents sur son installation, sous un délai de 15 jours. Ces risques pourront utilement être reportés sur un plan des installations.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
Constats : L'exploitant transmettra ses consignes d'exploitation, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires,- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : L'exploitant transmettra ses consignes d'exploitation, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours